



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais medicaux et indemnites journalieres

Question écrite n° 3777

Texte de la question

M. Claude Pringalle attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'insuffisante couverture des artisans par leur regime d'assurance maladie. Deux traits de ce regime sont particulierement significatifs : alors qu'ils versent des cotisations elevees, la prise en charge ou le remboursement des frais medicaux ne s'eleve qu'a 50 p. 100. Par ailleurs, les artisans de meme que les autres travailleurs non salaries, lorsqu'ils sont hospitalises, ne percoivent aucun revenu pour compenser l'interruption de leur activite, alors qu'ils continuent a verser leurs cotisations pendant toute la duree de l'hospitalisation. En consequence, il lui demande s'il ne lui parait pas indispensable desormais, au-dela de l'harmonisation des regimes sociaux entreprise depuis plusieurs annees entre salaries et non-salaries, d'assurer l'egalite de tous les Francais devant la protection sociale.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi no 73-1193 du 27 decembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » a prevu une harmonisation progressive des regimes de securite sociale des commercants et artisans avec le regime general tout en respectant leur structure propre. Les prestations en nature servies par le regime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles correspondent a 50 p. 100 des depenses de l'assure pour les soins courants mais elles sont equivalentes de celles du regime general pour les soins couteux. La parite est effective en cas d'hospitalisation et d'affection de longue duree. Le niveau de ces prestations correspond a l'effort contributif requis des assures dont les cotisations sont d'un taux qui est inferieur a celles acquitees sur les remunerations des assures relevant du regime general. Toute amelioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplementaire qui ne saurait etre decide qu'en concertation avec les representants elus du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs independants. En ce qui concerne les prestations en especes, l'article 1er de la loi no 90-1260 du 31 decembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives a l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilite aux responsables elus du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs non salaries de creer des indemnites journalieres en cas d'arret de travail du a la maladie dans le cadre des prestations supplementaires du regime. La loi donne aux representants elus du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs independants a la fois le pouvoir de creer des indemnites journalieres, et la responsabilite financiere y afferent. Il appartient donc aux representants elus du regime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3777

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1944

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3431